



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

Commune de MONTDIDIER  
S.C.A. « AGRO PICARDIE »

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

  
Amélie SION

**ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> MAR 2005**

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ainsi que l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 1<sup>er</sup> octobre 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 15 novembre 2004 ;

Vu la lettre du 17 décembre 2004 de la S.C.A. « AGRO PICARDIE » ;

Considérant qu'il a été démontré que les silos de stockage de céréales de la S.C.A. « AGRO PICARDIE » à MONTDIDIER bénéficient de l'antériorité et peuvent fonctionner au bénéfice de leurs droits acquis ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement ;

Considérant l'évolution de la réglementation, et notamment la parution de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies ;

Considérant que l'étude de dangers de l'exploitant doit être complétée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant que le potentiel de danger présenté par les installations ainsi que l'urbanisation à proximité nécessite de demander à l'exploitant de compléter son étude de dangers avant le délai de 2 ans requis par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 comme le prévoit l'article 18 dudit arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.C.A. « AGRO PICARDIE », siège social : rue de l'Île Mystérieuse à BOVES (80440), est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTDIDIER, de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour le 18 avril 2005.

Ce complément devra notamment :

- ⇒ donner les justifications des mesures prises en application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004 ;
- ⇒ décrire les mesures de prévention et de protection permettant de protéger les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- ⇒ préciser les principaux scénarios d'accidents susceptibles de se produire, sans oublier le(s) scénario(s) explosion(s) secondaire(s), les éventuels surfaces éventables et moyens de découplage nécessaires ;
- ⇒ justifier la définition des zones ATEX ;
- ⇒ décrire les actions prises pour suivre le vieillissement des structures ;
- ⇒ décrire la maintenance apportée aux moyens de manutention et donner la liste des équipements de suivi (contrôleur de rotation, capteur de température, capteur de déport de bande...) ;
- ⇒ préciser les mesures prises contre le risque de foudroiement ;
- ⇒ donner le planning des éventuelles mesures de sécurité dont la mise en place s'avèrerait nécessaire sur le site.

**Article 2 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 3 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MONTDIDIER par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MONTDIDIER pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

**Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de MONTDIDIER, le maire de MONTDIDIER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A. « AGRO PICARDIE » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 8 MAR. 2005

Pour le préfet et par délégation :  
La secrétaire générale,

